



RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES FINANCES

BROT-PLAMBOZ

Le Conseil général de la Commune de Brot-Plamboz,

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014

Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 20 août 2014

Sur la proposition du Conseil communal, du 18 mai 2015,

décète :

Désignation de l'organe de révision des comptes

Article premier

¹Le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la commission financière.

²L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.

³Peuvent être désignés comme organes de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes.

⁴Le Conseil communal informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

Comptes

Art. 2

¹Le Conseil communal présente en même temps que les comptes dûment révisés un rapport sur sa gestion au Conseil général.

²Le Conseil général prend connaissance du rapport sur la gestion et donne le cas échéant décharge au Conseil communal.

Plan financier et des tâches

Art. 3

¹Le plan financier et des tâches sert à gérer à moyen terme les finances et les prestations.

²Le plan financier et des tâches est établi chaque année par le Conseil communal pour les trois ans suivant le budget.

³Le Conseil communal adresse le plan financier et des tâches au Conseil général, pour qu'il en prenne connaissance lors de la session durant laquelle il traite le budget.

⁴Sont inscrits dans le plan financier et des tâches les charges et revenus ainsi que les dépenses et recettes reposant sur des bases légales s'imposant à la collectivité, ou pour lesquels l'exécutif a pris une décision de principe.

Équilibre budgétaire

Art. 4

¹Le budget du compte de résultat opérationnel doit être équilibré.

²Le Conseil général peut adopter un budget qui présente un excédent de charges pour autant que celui-ci :

- a) soit couvert par l'excédent du bilan ;
- b) n'excède en outre pas 20% du capital propre du dernier exercice bouclé.

³Si le déficit d'un exercice dépasse néanmoins 20% du capital propre, l'excédent est porté en diminution de la limite fixée à l'al. 2 let. b dès le budget de la seconde année qui suit les comptes bouclés.

⁴Un découvert au bilan doit être amorti annuellement de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit.

⁵Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, une fois par période administrative, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 2 let. b, ainsi qu'à l'application du report de dépassement prévu à l'alinéa 3.

Degré d'autofinancement

Art. 5

¹Pour le calcul du degré minimal d'autofinancement sont appliquées les règles suivantes :

- a) l'autofinancement correspond à la somme des amortissements du patrimoine administratif et du solde du compte de résultats ;
- b) les investissements nets pris en compte correspondent à 85% du montant net total porté au budget.

²Le degré minimal d'autofinancement des investissements nets est défini en fonction du taux d'endettement net du dernier exercice clôturé, selon le tableau suivant :

Taux d'endettement net	Degré d'autofinancement exigé
≤0%	pas de limite
De 0% à ≤50%	50%
De 50% à 100%	70%
de 100% à 150%	80%
de 150% à 200%	100%
200% et plus	110%

³Le budget d'une année ne peut présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à celui découlant du tableau de l'alinéa 2.

⁴Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'article 4 alinéa 2 et de l'alinéa 2 ci-dessus. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général relève pour une année le coefficient de l'imposition des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.

⁵Les investissements qui doivent entraîner des flux financiers nets positifs sur une période de dix ans n'entrent pas dans la détermination des limites de l'endettement.

⁶Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 2 ci-dessus, une fois par période administrative.

Crédit urgent

Art. 6

¹Le Conseil communal peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la commission financière.

²Le Conseil communal soumet ces dépenses à l'accord du Conseil général au cours de la première session qui suit leur engagement.

³Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.

Crédits d'engagement

Art. 7

¹Des crédits d'engagement sont requis pour :

- a) les investissements du patrimoine administratif ;
- b) les projets dont la réalisation s'étend sur plusieurs années, y compris la part éventuelle de dépenses spécifiques émergeant au compte de résultats ;
- c) les engagements fermes à charge du compte de résultats, s'étendant sur plusieurs exercices, notamment les loyers et les enveloppes budgétaires en faveur d'institutions ;
- d) l'octroi de subventions qui ne seront versées qu'au cours d'exercices ultérieurs ;
- e) l'octroi de cautions ou d'autres garanties.

²Les crédits d'engagement sont ouverts comme crédit-cadre, comme crédit d'objet ou comme crédit d'étude.

³Le crédit-cadre est un crédit d'engagement concernant un programme.

⁴Le crédit d'objet est un crédit d'engagement concernant un objet unique.

⁵Le Conseil communal décide la répartition du crédit-cadre en crédits d'objet. Ces derniers ne peuvent être décidés que lorsque les projets sont prêts à être réalisés et que les frais consécutifs sont connus.

⁶Le crédit d'étude est un crédit d'engagement pour déterminer l'ampleur et le coût d'un projet nécessitant un crédit d'objet.

Utilisation et comptabilisation

Art. 8

¹Les besoins financiers consécutifs à des crédits d'engagement doivent être inscrits au budget à titre de charges du compte de résultats ou de dépenses du compte des investissements.

²Les crédits d'engagement sont sollicités à hauteur du montant brut. Les éventuelles participations de tiers sont comptabilisées en déduction du crédit alloué.

Crédit complémentaire

Art. 9

Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter lui-même, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit complémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

Compétences et procédure

Art. 10

¹Le Conseil communal peut ouvrir un nouveau crédit d'engagement ou décider un crédit complémentaire jusqu'à un montant de 10'000 francs.

²Dans la mesure où un crédit complémentaire est rendu nécessaire par le renchérissement, l'exécutif décide de son ouverture quel qu'en soit le montant, pour autant que l'autorisation des dépenses contienne une clause d'indexation des prix.

³Lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même une dépense, le Conseil communal demande le crédit d'engagement au Conseil général, qui l'adopte sous la forme d'un arrêté.

⁴La durée d'un crédit d'engagement n'est limitée que si l'arrêté du Conseil général ouvrant le crédit le prévoit.

⁵Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. À moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire deux ans après la promulgation du décret si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi.

Crédit budgétaire et crédit supplémentaire

Art. 11

¹Le crédit budgétaire est l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement ou des charges pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.

²Le crédit budgétaire peut être exprimé comme crédit individuel.

³Les crédits inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

⁴Le crédit supplémentaire complète un crédit budgétaire jugé insuffisant.

⁵Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit supplémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

Dépassements de crédits, compétences et procédure

Art. 12

¹Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Conseil communal jusqu'à un montant de 10'000 francs.

²Pour les dépassements de crédits relevant du Conseil communal, la limite de compétence se calcule en tenant compte de la somme de tous les dépassements autorisés ou sollicités pour le même compte de charges du budget.

³Ne sont pas soumis à autorisation les dépassements portant sur des:

- a) indexations salariales (y. c. traitements subventionnés) ;
- b) charges sociales liées aux traitements ;

- c) charges financières résultant de corrections de valeur (p. ex. disagio) ou de charges liées à la gestion de la dette ;
- d) amortissements ;
- e) dépréciations d'actifs ;
- f) provisions justifiées sur le plan économique ;
- g) dépenses portant sur la participation des communes à des charges de l'Etat, de syndicats intercommunaux ou d'autres communes ou sur la péréquation financière intercommunale ;
- h) corrections techniques financièrement neutres ;
- i) imputations internes ;
- j) subventions à redistribuer ;
- k) soldes de financements spéciaux reportés au bilan.

⁴Les dépassements autorisés par le Conseil communal et dépassant ses compétences au sens de l'alinéa premier doivent faire l'objet d'une annexe aux comptes indiquant les rubriques concernées et les compensations proposées.

⁵Le dicastère en charge des finances règle les modalités de mise en œuvre.

Report de crédit

Art. 13

¹Lorsque la réalisation d'un projet reposant sur un crédit d'engagement a pris du retard, l'exécutif peut autoriser le report sur l'exercice suivant du solde du crédit budgétaire. Une réserve affectée est constituée à cet effet par le biais du compte de résultats.

²La réserve affectée au sens de l'alinéa premier ne peut être constituée qu'aux conditions suivantes :

- a) le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité ;
- b) la dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée ;
- c) le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgété, après l'attribution prévue.

³La réserve affectée selon l'alinéa premier est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.

⁴La réserve affectée est intégralement dissoute au début de l'exercice suivant.

Modes de financements spéciaux – le préfinancement

Art. 14

¹Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet futur.

²Les modalités de préfinancement doivent être définies dans un arrêté du Conseil général.

³Un préfinancement est inscrit au budget. Il peut faire l'objet d'un financement spécial.

⁴Il n'est autorisé que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.

⁵Une réserve de préfinancement ne doit servir qu'au but mentionné et ne concerner qu'un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.

⁶La réserve de préfinancement est dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.

⁷L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.

Modes de financements spéciaux – attribution à la réserve de politique conjoncturelle

Art. 15

¹Le Conseil communal peut décider, lors de la clôture des comptes, d'une attribution à la réserve de politique conjoncturelle.

²L'attribution ne peut intervenir que si la réserve ne dépasse pas 5% des charges brutes du dernier exercice clôturé et si le résultat total du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution.

³Les attributions à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

Prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle

Art. 16

¹Le prélèvement à la réserve conjoncturelle ne peut intervenir qu'en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes :

- a) diminution du montant cumulé du produit de l'impôt des personnes physiques (impôt à la source et impôt des travailleurs frontaliers inclus) et des personnes morales ;
- b) diminution des revenus perçus d'autres collectivités ;
- c) augmentation brutale d'un poste de charges ;
- d) financement d'un programme de relance clairement identifié, lors d'une récession économique.

²L'incidence financière liée à la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent doit représenter au minimum 1% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.

³Le prélèvement peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l'exercice courant. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon alinéas 1 et 2 ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé.

⁴Il ne peut excéder 50% du montant de la réserve inscrite au bilan, ni dépasser la somme des incidences négatives justifiant le recours à la réserve.

⁵Les prélèvements à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

Contrôle de gestion

Art. 17

¹Le contrôle de gestion comprend en principe la fixation d'objectifs, la planification des mesures à prendre, la gestion et le contrôle des actions de la collectivité.

²Les chefs de dicastères sont responsables du contrôle de gestion dans leurs domaines d'activité.

³Un contrôle de gestion approprié sera effectué pour chaque dicastère et les projets concernant plusieurs unités.

⁴L'atteinte des objectifs est contrôlée de manière périodique par un contrôle de gestion de rang supérieur. Si les objectifs ne sont pas atteints, le service compétent en sera avisé et recevra des recommandations concernant les mesures à prendre.

⁵Le Conseil communal règle les modalités.

Systeme de contrôle interne

Art. 18

¹Le système de contrôle interne (ci-après: SCI) recouvre l'ensemble des activités, méthodes et mesures qui servent à garantir un déroulement conforme et efficace de l'activité des dicastères.

²Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.

³Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité.

⁴Le Conseil communal édicte les mesures correspondantes.

Entrée en vigueur

Art. 19

¹Le présent règlement entre en vigueur, avec effet rétroactif, le 1^{er} janvier 2015.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Brot-Plamboz, le 18 mai 2015

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le secrétaire :



Julien Walliser

Le président :



Werner Seiler

